

Le sénateur Connolly: Votre propre industrie, celle du meuble?

M. McPherson: . . . L'industrie du meuble; une tendance s'accroît, spécialement dans les magasins. Il y a deux domaines où les études prévoient une expansion future des ventes de cette industrie. Premièrement l'exploitation du type entrepôt, comme Leon's; et deuxièmement, le magasin spécialisé qui est diamétralement opposé, car il fonde son commerce sur la présentation, un meilleur service, une meilleure qualité et ainsi de suite. Le magasin spécialisé exige une marchandise exclusive ou semi-exclusive, par opposition au magasin à rayons. C'est le commerçant qui effectue les achats et non pas le fabricant qui vend sa marchandise; c'est le commerçant qui achète sur le marché. S'il ne peut se procurer cette marchandise au Canada, parce qu'il ne serait pas capable, mettons, de se la procurer légalement, il doit alors se tourner vers les États-Unis; il doit se la procurer à l'extérieur de nos frontières. Ainsi, nous pouvons prévoir une augmentation considérable des importations du genre de meubles dont la demande est croissante. Je viens de faire allusion au commerce de type entrepôt, comme Leon's. L'an dernier, ce magasin a importé 20 p. 100 de ses meubles des États-Unis et, lors de sa réunion annuelle, l'autre jour, ils ont annoncé que cette proportion atteindrait 40 p. 100 en 1974. Il s'agit de marchandises dont il pourrait fixer les prix à sa guise puisqu'il en aurait l'exclusivité. Et cela aux dépens de la production d'origine canadienne dont les prix tomberont.

Le sénateur Laing: Quel est le tarif douanier pour les meubles?

M. McPherson: 15 p. 100.

Le sénateur Heath: Monsieur le président, je me demande s'il ne s'agit pas là d'une illustration inquiétante d'une partie du bill. Je me demande également si—dites-moi si j'ai tort ou raison—on n'aboutirait pas à un objectif absolument contraire à l'intention du bill. Dans le cas d'un petit fabricant qui a une capacité limitée de production et qui a un excellent produit, s'il est forcé de faire sa distribution par l'entremise d'un vaste groupe, d'une importante organisation verticale, et si cette organisation veut racheter le petit fabricant, il pourrait arriver, d'après ce que vous dites, que le gros distributeur mette la main sur la production du petit fabricant, la garder en entrepôt et éventuellement le mettre en faillite, parce qu'il ne pourrait distribuer son produit spécialisé, quoique cher, mais particulièrement demandé.

C'est déjà arrivé et il me semble qu'avec le projet de loi dont nous discutons actuellement il serait encore plus difficile à un petit fabricant ayant un excellent produit de le commercialiser tout seul, d'améliorer et d'étendre son activité. Ai-je tort?

M. Bruce: Je pense que vous avez mis le doigt sur un exemple très frappant et je me garderais de dire que les choses arrivent exactement de cette façon. Voilà le genre de préoccupation que nous avons; c'est-à-dire que cette insistance sur la concurrence des prix encourage les spéculateurs à mettre de l'argent de côté et d'utiliser leur savoir-faire en matière de finances pour y arriver.

Le sénateur Heath: C'est assez troublant.

M. McPherson: Il y a quelques années les prix étaient le principal domaine de concurrence. Il était alors courant,

qu'un commerçant pense que la qualité d'un produit n'avait aucune importance; que l'essentiel était de vendre. Il ne pensait pas beaucoup au client qui pouvait même passer en second. C'était il y a quelques années; par contre, aujourd'hui ce genre de commerçant n'a pas d'avenir. Il se bat aujourd'hui et une enquête montrerait que les magasins d'escompte luttent pour survivre. Les gens se rendent de plus en plus dans les magasins où ils peuvent obtenir certaines garanties et ne font pas cas du prix. C'est là que nous nous demandons réellement quel est le plus grand pourcentage. La loi va-t-elle favoriser le plus grand nombre de consommateurs ou va-t-elle les défavoriser? Il me semble qu'ils vont certainement en souffrir.

Le sénateur Laing: Quel pourcentage des ventes de meubles se fait à crédit?

M. McPherson: Je ne saurais répondre à cette question.

Le sénateur Laing: Serait-ce plus de 90 p. 100?

M. McPherson: Je ne pense pas. Je ne fais que supposer mais je ne pense pas que le pourcentage soit aussi élevé.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, ai-je raison de supposer que le mot «produit» vise des articles comme le cuivre, l'acier et l'aluminium, qui pourraient très facilement manquer et à l'égard desquels la production d'une entreprise pourrait très bien être intégrée, c'est-à-dire englober tout le processus depuis le minéral jusqu'au produit fini? N'y a-t-il pas une idée sous-jacente à cette loi voulant que les producteurs canadiens d'articles nécessaires, ne puissent être favorisés au détriment des producteurs par le fabricant?

M. Hemens: En vertu de l'article 31.2 c) cela ne s'applique que si l'approvisionnement du marché est amplement suffisant.

Le président: C'est l'un des éléments.

Il me semble que nous avons traité tous les points que vous avez soulevés dans votre mémoire un sujet de la partie IV. 1 du projet de loi concernant les questions que la Commission peut étudier, mis à part le fait que vous proposez l'institution d'un droit d'appel de la décision de la Commission.

Je me demande si, à cet égard, vous avez tenu compte du fait que l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, comporte une disposition prévoyant l'examen des décisions d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral. Qu'avez-vous à dire sur ce point? L'appel sera interjeté devant la Cour fédérale d'appel.

M. Hemens: L'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale ne prévoit que trois motifs d'appel. Le premier se trouve dans l'article 28(1)a); c'est lors que la commission n'a pas observé des principes de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Nous pensons, et nous l'avons signalé, que nous ne nous trouverions pas souvent dans cette situation à cause de l'immense discrétion dont joint la Commission. Il y a ensuite l'alinéa b).

Le président: Passons vite à l'alinéa c).

M. Hemens: L'article 28(1)c) de la Loi sur la Cour fédérale stipule:

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.